

DREAL des Pays de la Loire - Unité départementale de la Vendée
Site Préfecture de la Vendée
29 rue Delille - CS 60765 - 85020 La Roche sur Yon cedex
Mél : ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

La Roche-sur-Yon, le 06 juin 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SPBI

Parc d'activités de l'Eraudière
34 rue Eric Tabarly - CS 30045
85170 Dompierre-Sur-Yon

Références : D25.0225
Code AIOT : 0006305566

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2025 dans l'établissement SPBI implanté Parc d'activité économiques Actipole 85 85170 Bellevigny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 avril 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPBI
- Parc d'activité économiques Actipole 85 85170 Bellevigny
- Code AIOT : 0006305566
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement SPBI de Bellevigny, appartenant au groupe Bénéteau, a été créé en 2001. Il est spécialisé dans la fabrication de bateaux de plaisance. Destiné à l'origine à la fabrication de modèles multiples voiliers et moteurs (monocoques et catamarans), il est aujourd'hui orienté pour la production de catamarans de croisière de 42 à 46 pieds de longueur (12,8 à 14 m). Ses activités sont réglementées essentiellement par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 11-DRCTAJ-1-51 du 18 janvier 2011, complété par les arrêtés préfectoraux n° 17-DRCTAJ/1-681 du 19 octobre 2017 et n° 2023-DCPATE-160 du 7 juin 2023.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Bassin de confinement	AP de Mise en Demeure du 26/04/2023, article 1	/	Sans objet
2	Rétention déportée du local de stockage de résine vrac	AP de Mise en Demeure du 26/04/2023, article 2	/	Sans objet
3	Etanchéité de la rétention associée au stockage de résines	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 22.I.B	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux de mise en conformité du bassin de confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie sont achevés. Le bassin, d'un volume suffisant par rapport au besoin réévalué en 2023, est opérationnel.

La rétention déportée n° 2 du local de stockage de résine en vrac qui présentait une déchirure importante a été remplacée en début d'année par une nouvelle cuve étanche.

Malgré les nombreux aléas de chantier, l'exploitant a régulièrement informé l'inspection des installations classées de l'avancement du chantier de mise en conformité.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 avril 2023 sont désormais respectées : cette mise en demeure est levée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/04/2023, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

La société SPBL, sise au sein du Parc Actipole 85 EST, rue Jacqueline Auriol, sur la commune de Bellevigny, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 75.5 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2011 susvisé.

Pour cela, la société SPBL réalise les travaux nécessaires pour disposer d'un bassin de confinement étanche et vierge de végétation arbustive et/ou ligneuse. Elle adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions qu'elle prévoit de mettre en œuvre pour respecter ces dispositions.

La société SPBL adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions du présent article.

Constats :

Les travaux de réalisation du bassin de confinement sont achevés. Le bassin, d'un volume utile d'environ 3300 m³ selon le plan de récolement consulté, est étanche (géomembrane). Ce bassin, propriété de la collectivité mais financé par SPBL, collecte les eaux pluviales du site SPBL mais également celles de la zone d'activité de l'autre côté de la route D763. Il est équipé d'une vanne batardeau manuelle permettant d'isoler le bassin du milieu naturel en cas d'arrivée d'eaux d'extinction d'un incendie.

Le bassin était vide le jour de l'inspection. La fermeture de cette vanne a été testée : elle est pleinement opérationnelle.

Pour mémoire, le besoin en volume de confinement a été réévalué en 2023 selon un référentiel reconnu (guide D9A), dans le cadre de l'extension du site. Il est désormais de 2326 m³.

La prescription est respectée.



Nouveau bassin de confinement



Test de fermeture de la vanne d'isolement

Type de suites proposées : Sans suite, levée de mise en demeure

N° 2 : Rétention déportée du local de stockage de résine vrac

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/04/2023, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Déversement accidentel

Prescription contrôlée :

La société SPBI, sise au sein du Parc Actipole 85 EST, rue Jacqueline Auriol, sur la commune de Bellevigny, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 22.I.D de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 susvisé.

Pour cela, la société SPBI évacue l'eau présente dans les cuves de rétention enterrées du local de stockage de résine vrac et modifie les consignes de manœuvre de la vanne d'eaux pluviales de manière à ce que ces capacités de rétention soient disponibles en permanence.

La société SPBI adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions du présent article.

Constats :

Il a été constaté que les cuves de rétention sont vides.

Pour mémoire, il avait été constaté lors de l'inspection du 19/12/2024 que la procédure de déchargement des résines comporte des consignes sur la manœuvre de vannes pour isoler l'aire de déchargement du réseau d'eaux pluviales et orienter un éventuel déversement vers la rétention enterrée.

La prescription est respectée.



Cuve de rétention n° 2

Type de suites proposées : Sans suite, levée de mise en demeure

N° 3 : Étanchéité de la rétention associée au stockage de résines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 22.I.B

Thème(s) : Risques accidentels, rétention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite qui avait été actée : Demande d'action corrective avant fin janvier 2025

Prescription contrôlée :

I-B. La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir.

Constats :

Constat de l'inspection du 04/12/2024 :

La cuve de rétention n° 2 actuellement en place présente une déchirure d'environ 40 cm (cf. point de contrôle n° 2). Elle n'est donc plus étanche, ce qui constitue une non-conformité à la prescription ci-dessus. Le remplacement de la cuve est programmé le 07/01/2025.

Constat de la présente inspection :

La cuve de rétention n° 2 a été remplacée par une cuve de même volume et étanche, selon le planning prévu. Elle était opérationnelle le jour de l'inspection.

La prescription est respectée.



Travaux de remplacement de la cuve de rétention n° 2 (photos SPBI, janvier 2025)

Type de suites proposées : Sans suite